

TITRE I

FORMATION, DENOMINATION, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation et dénomination

Il est formé par les Associations territoriales pour la formation et la promotion professionnelles dans l'Enseignement catholique constituées sur le territoire français remplissant les conditions ci-dessous et adhérant aux présents statuts, une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette Fédération prend le nom de Formiris (ci-après « la Fédération »). Elle est l'organisme national de l'Enseignement catholique français reconnu comme tel par le statut de l'Enseignement catholique du 14 mai 1992 et désigné dans ce statut sous le sigle UNAPEC, auquel la dénomination Formiris se substitue.

La dénomination « Formiris » est la propriété de la Fédération.

Les membres de la Fédération sont :

- les Associations territoriales pour la formation Formiris (ci-après les « Associations territoriales »), membres fondateurs,
- le Secrétaire général de l'Enseignement catholique et les secrétaires généraux adjoints, membres de droit,
- l'Assemblée générale des directeurs diocésains, membre de droit, représentée par plusieurs de ses membres, désignés par elle,
- la commission des tutelles congréganistes, membre de droit, représentée par plusieurs de ses membres, désignés par elle,
- les universités catholiques d'Angers, de Lille, de Lyon, de Paris et de Toulouse, membres de droit,
- les organisations nationales de syndicats de chefs d'établissement privés sous contrat avec l'Etat, membres titulaires,
- les organisations nationales de syndicats de salariés des établissements privés sous contrat avec l'Etat, membres titulaires,
- la FNOGEC, membre titulaire,
- l'UNAPEL, membre participant,
- l'UGSEL, membre participant,
- les associations nationales d'instituts de formation missionnés par l'Enseignement catholique français et les associations nationales professionnelles de l'Enseignement catholique français, dont la liste et la représentation sont arrêtées dans le règlement intérieur de la Fédération, membres participants,
- les personnes physiques ou les personnes morales autres que celles citées précédemment et poursuivant les buts indiqués à l'article 8, membres participants.

Article 2 - Adhésion

Les personnes morales visées à l'article 1, autres que les membres fondateurs ou les membres de droit, sont admises au sein de la Fédération aux conditions suivantes :

- en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au président de la Fédération,
- donner leur adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur de la Fédération,
- s'engager à acquitter la cotisation annuelle, fixée par le Conseil fédéral.

Les personnes physiques visées à l'article 1, qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, peuvent être acceptées par une délibération du Conseil fédéral.

Les demandes sont examinées par le Conseil fédéral, qui prononce ou refuse l'admission souverainement.

Article 3 - Perte de la qualité de membre, démission et exclusion

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution pour les personnes morales représentées,
- la démission, adressée par lettre recommandée avec AR au président de La Fédération,
- le non paiement de la cotisation annuelle, un mois après la réception d'un avertissement du trésorier de la Fédération adressé par lettre recommandée avec AR resté infructueux,
- la radiation prononcée par le Conseil fédéral, pour motif grave, après que le membre intéressé ou son représentant ait été mis en demeure de lui présenter ses observations.

Le dispositif d'exclusion et de démission stipulé ci-dessus ne vaut pas pour les membres de droit.

La personne physique ou morale qui cesse de faire partie de la Fédération, que ce soit par démission ou exclusion, perd tout droit sur le fonds social. Elle est tenue au paiement des cotisations échues et de celles dues au titre de l'exercice au cours duquel sa démission ou son exclusion de la Fédération prend effet.

Article 4 - Incompatibilités de mandats et de fonctions

Les membres du Conseil national de tutelle et les responsables régionaux de la tutelle de la formation de l'Enseignement catholique, les membres du Conseil national scientifique et du Conseil national d'évaluation de la formation de l'Enseignement catholique ne peuvent être membres du Bureau fédéral, à l'exception du Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou de son représentant.

Le cumul d'un emploi salarié à la Fédération et d'un mandat dans l'un de ces trois conseils est interdit.

Les directeurs diocésains ne peuvent pas être membres du Bureau fédéral.

Le cumul d'un emploi salarié à la Fédération et d'une mission de directeur diocésain est interdit.

Une fonction dirigeante, un mandat d'administrateur, un emploi ou une mission rémunérée dans un Institut de formation sous contrat avec l'une des Associations territoriales ou la Fédération sont incompatibles avec un mandat d'administrateur disposant d'une voix délibérative au Conseil fédéral.

Article 5 - Siège de la Fédération

Le siège social de la Fédération est fixé au 35 rue Vaugelas - 75015 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple délibération du Conseil fédéral.

Article 6 - Durée de la Fédération

La Fédération est créée pour une durée indéterminée.

Article 7 - Patrimoine et exercice social

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de la Fédération ne peuvent être tenus pour responsables du passif de celle-ci.

Ce patrimoine se compose :

- des produits des cotisations,
- des crédits accordés par l'Etat ou par toutes collectivités territoriales,
- du fonds de réserve,
- des subventions qui pourront être accordées directement à la Fédération,

- des biens meubles et immeubles nécessaires aux buts poursuivis,
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

TITRE II

MISSIONS DE LA FEDERATION

Article 8 - Objet social

En vue de satisfaire les finalités de l'Enseignement catholique telles qu'elles résultent du statut en vigueur, promulgué par la Conférence des évêques de France,

dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes et règles posés par la Charte de la formation votée par le Comité national de l'Enseignement catholique (CNEC),

dans le cadre des orientations de politique générale arrêtées par le CNEC,

la Fédération a pour objet de :

- élaborer, en liaison avec la Commission nationale de concertation prévue à l'article 3.2 de la Charte de la formation et à partir des propositions des Associations territoriales, les tableaux de propositions d'orientations fédérales de la formation des personnels des établissements de l'Enseignement catholique,
- répartir les crédits de formation des enseignants entre formation initiale et continue, entre formation du 1^{er} et 2nd degrés, les critères de répartition étant définis au niveau fédéral,
- arrêter, après consolidation au niveau fédéral des projets de plans territoriaux de formation des personnels enseignants, le plan global annuel de formation initiale et continue des personnels enseignants,
- répartir les crédits de formation des enseignants, en fonction du plan global de formation, entre la Fédération et les Associations territoriales, membres fondateurs de la Fédération, et entre les Associations territoriales elles-mêmes, pour la mise en œuvre des dispositifs de formation d'une part, et le fonctionnement de leurs services d'autre part,
- rendre compte, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique à la Fédération, de l'utilisation des crédits de formation auprès des services compétents de l'Etat (cf. Charte de la formation, art. 4.6),
- programmer les dispositifs de formation des enseignants exigeant une mutualisation au niveau fédéral et mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au départ en formation des personnels enseignants concernés par ces dispositifs,
- apporter, sur leur demande, son concours technique aux Associations territoriales pour l'élaboration de leurs plans de formation et l'accompagnement de réseaux d'établissements ou de services diocésains,
- participer à l'évaluation de la formation dans l'Enseignement catholique,
- élaborer les dispositifs d'information et de communication nécessaires à l'orientation et à la programmation de la formation,
- promouvoir et programmer des dispositifs de recherche en matière pédagogique et éducative,
- veiller à ce que la formation soit en cohérence avec la politique de recrutement et de gestion des ressources humaines de l'Enseignement catholique en participant aux initiatives prises en ces domaines.

Article 9 - Incompatibilités d'objet social

La Fédération s'interdit de dispenser elle-même des formations et d'adhérer ou de participer, de quelque manière que ce soit, à la direction d'organismes dispensateurs de formation.

Article 10 - Fonctions de la Fédération

Pour l'exercice de ses missions, la Fédération :

- dispose de services destinés à prendre en charge les tâches d'administration et de gestion inhérentes aux missions définies à l'article 8 et à la fonction de responsabilité de formation afférente aux dispositifs de formation fédéraux,
- se conforme aux principes de la Charte de la formation pour la mise en œuvre du processus de formation,
- assure l'animation et la coopération fonctionnelle des services des Associations territoriales et de la Fédération,
- peut, sur décision de ses organes compétents, confier par convention certains services fédéraux aux Associations territoriales,
- est habilitée, sous la responsabilité du Secrétaire général de l'Enseignement catholique, et dans le cadre des missions que celui-ci lui confie, à représenter l'Enseignement catholique auprès de l'Etat et de toutes institutions dont les activités dépassent le ressort d'une Association territoriale, en matière de formation des personnels enseignants

Article 11 - Moyens de la Fédération

A ces fins, la Fédération :

- conclut toutes conventions utiles à la satisfaction de son objet social,
- acquiert, vend, loue tous meubles ou immeubles dont l'usage correspond à ses buts,
- édite tous ouvrages, publications ou productions aux mêmes fins,
- accomplit toutes activités en vue de permettre à la Fédération de mieux répondre aux objectifs définis ci-dessus, et plus généralement de contribuer au développement de la culture, de l'éducation et de la promotion sociale des personnels tout au long de la vie.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend deux collèges : le collège des membres ayant voix délibérative et le collège des membres ayant voix consultative.

1 - Le collège des membres ayant voix délibérative est composé de trois groupes :

- le groupe des représentants de la tutelle, membres de droit, comprenant :
 - * le Secrétaire général de l'Enseignement catholique,
 - * deux secrétaires généraux adjoints ou délégués généraux de l'Enseignement catholique,
 - * trois représentants de l'Assemblée des directeurs diocésains, dont le président,
 - * deux représentants de la Commission des tutelles congréganistes,
 - * le président de l'UDESCA ou le recteur le représentant

- le groupe des membres fondateurs, comprenant :
 - * les présidents des Associations territoriales,
 - * les premiers et seconds vice-présidents des Associations territoriales,
 - * les trésoriers des Associations territoriales

- le groupe des membres titulaires, comprenant :
 - * seize représentants des organisations syndicales de chefs d'établissement,
 - * quatre représentants de la FNOGEC,
 - * vingt représentants des organisations syndicales de salariés

La répartition des quarante sièges des représentants des membres titulaires fait l'objet d'un article du règlement intérieur de la Fédération ;

- du président de l'UNAPEL,
- du président de la Fédération.

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, étant précisé que les représentants des membres fondateurs sont majoritaires dans l'Assemblée générale, et que les représentants des membres titulaires et ceux des membres fondateurs représentent ensemble au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

2 - Le collège des membres ayant voix consultative est composé :

- de représentants de l'UNAPEL,
- de représentants de l'UGSEL,
- de représentants des associations nationales d'instituts de formation missionnés par l'Enseignement catholique,
- de représentants des associations professionnelles nationales de l'Enseignement catholique, membres de la Fédération,
- des personnes physiques, membres de l'Association fédérale, autres que le président.

Le nombre des membres de ce collège ne peut excéder le quart du nombre des membres ayant voix délibérative.

Le règlement intérieur de la Fédération précise les conditions de représentation et de désignation des membres de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général de la Fédération participe aux travaux et aux débats de l'Assemblée générale, sans voix délibérative.

Article 13 - Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale élit le président de la Fédération, personne physique proposée es qualités par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique. Elle assure le renouvellement des administrateurs dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur de la Fédération. Elle veille au respect des règles fixées à cet effet et valide les résultats des opérations de renouvellement.

L'Assemblée générale se prononce, chaque année, sur le rapport d'activité. Elle approuve, chaque année, le rapport d'orientation adopté par le Conseil fédéral. Elle vote, chaque année, le rapport financier présenté par le trésorier, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur le quitus à donner au Conseil fédéral pour sa gestion. Elle décide de l'affectation du résultat.

Elle nomme, sur proposition du Conseil fédéral, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Elle approuve le règlement intérieur de la Fédération établi par le Conseil fédéral.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil fédéral, soit de la propre initiative de ce dernier, soit sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'Assemblée générale de la Fédération ayant voix délibérative, adressée par lettre recommandée avec AR au président au moins 8 jours francs avant la réunion.

L'Assemblée générale délibère sur tout projet d'acquisition, d'échange ou d'aliénation d'immeuble de la Fédération.

Article 14 - Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

Chaque personne physique appartenant au collège des membres ayant voix délibérative de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre de la Fédération peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre de son groupe d'appartenance, qu'il mandate spécialement. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la Fédération, adressée par lettre simple au moins trente jours francs avant la réunion, et comportant un ordre du jour déterminé, pour statuer sur les différents rapports annuels, ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toute autre réunion de l'Assemblée générale ordinaire est convoquée, dans les mêmes conditions, par le président de la Fédération sur délibération du Conseil fédéral.

L'Assemblée générale ordinaire est également réunie sur demande écrite de deux cinquièmes de ses membres ayant voix délibérative, adressée par lettre recommandée avec AR au président de la Fédération et spécifiant l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de cette demande. Cette Assemblée générale statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, et sur elles seules.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le président de la Fédération. Elle doit, pour délibérer valablement, être composée d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée générale ayant voix délibérative, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la première réunion. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette seconde réunion.

En cas de partage des voix, la voix du président de la Fédération est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux paraphés et signés par le président et le secrétaire de la Fédération et sont consignés dans un registre. Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés à tout membre de la Fédération, par le président ou par le secrétaire de la Fédération.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de la Fédération sur décision du Conseil fédéral ou sur demande écrite de la majorité des membres de l'Assemblée générale ayant voix délibérative, adressée par lettre recommandée avec AR au président de la Fédération, et spécifiant l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de :

- la modification des statuts,
- l'approbation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la dissolution anticipée de la Fédération.

Lors d'une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Ce quorum est ramené à la moitié des mêmes membres en cas de nouvelles convocations pour le même objet. Le délai d'envoi de la deuxième convocation et suivante, pour le même objet est de 15 jours.

Les modalités de convocation, de vote et de délibération à l'Assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles définies à l'article 14 ci-dessus, sauf dans le cas où est proposée à l'Assemblée générale extraordinaire, la dissolution de la Fédération, auquel cas la majorité requise est celle des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

TITRE IV

LE CONSEIL FEDERAL

Article 16 - Composition du Conseil fédéral

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral, composé d'un collège d'administrateurs ayant voix délibérative et d'un collège d'administrateurs ayant voix consultative.

1 - Le collège des administrateurs ayant voix délibérative comprend :

- le président de la Fédération,
- quatre représentants de la tutelle, membres de droit :
 - * le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant,
 - * le président de l'Assemblée générale des directeurs diocésains ou son représentant,
 - * l'un des deux représentants de la Commission des tutelles congréganistes,
 - * le président de l'UDESCA ou le recteur le représentant
- dix-huit représentants des membres fondateurs :
 - * les présidents de toutes les Associations territoriales,
 - * cinq autres représentants des Associations territoriales désignés par les représentants des membres fondateurs à l'Assemblée générale, parmi les premiers vice-présidents des Associations territoriales, en vue de tendre le plus possible à la parité entre représentants issus des syndicats de chefs d'établissement et représentants des syndicats de salariés
- douze représentants des membres titulaires :
 - * six représentants nationaux : cinq représentants des syndicats de chefs d'établissement et un représentant de la FNOGEC,
 - * six représentants nationaux des syndicats de salariés.

Le règlement intérieur de la Fédération précise les conditions et modalités de désignation des membres du collège des administrateurs ayant voix délibérative.

2 - Le collège des administrateurs ayant voix consultative comprend :

- un représentant de l'UNAPEL,
- un représentant de l'ANAFEC,
- un représentant de l'UGSEL,
- trois représentants des associations nationales des instituts de formation missionnés par l'Enseignement catholique,
- toute autre personne dont la présence sera considérée comme utile par le Conseil fédéral.

Le règlement intérieur de la Fédération précise les conditions de désignation des membres du collège des administrateurs ayant voix consultative.

Un membre du Conseil fédéral peut être représenté par un autre membre du Conseil fédéral appartenant au même groupe. Seul le second vice-président d'une Association territoriale peut suppléer le président de l'Association territoriale absent au Conseil fédéral. Aucun membre du Conseil fédéral ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les membres du Conseil fédéral doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Article 17 - Compétences du Conseil fédéral

Le Conseil Fédéral :

- élabore, en liaison avec la Commission nationale de concertation, les tableaux de propositions d'orientations fédérales de la formation des personnels des établissements catholiques d'enseignement,
- programme la formation initiale et continue des enseignants du 1er et du 2nd degrés pour les dispositifs nécessitant une mise en œuvre nationale,
- élabore les plans annuels globaux de formation des enseignants du 1er et du 2nd degrés,
- a tous les pouvoirs pour administrer la Fédération et accomplir l'objet social figurant à l'article 8 ci-dessus, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée générale,
- vote le budget de la Fédération, arrête la répartition des crédits de formation des enseignants entre les Associations territoriales, et entre celles-ci et le niveau fédéral, pour la mise en œuvre des dispositifs de formation initiale et continue d'une part, et le fonctionnement de leurs services d'autre part,
- gère les fonds dans le cadre du budget voté,
- arrête, chaque année, les projets de rapport d'activité, financier et d'orientation, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- désigne en son sein les membres du Bureau fédéral,
- établit le projet de règlement intérieur et de ses modifications, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- décide de la mise en place de services communs aux Associations territoriales et en approuve les modalités d'organisation et de financement,
- crée l'instance technique nécessaire pour permettre aux partenaires sociaux d'accompagner l'instruction du plan fédéral de formation des enseignants ; la composition et le fonctionnement de cette instance font l'objet d'un article du règlement intérieur et de l'article 19 ci-après.

Article 18 : Fonctionnement du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral se réunit sur convocation écrite du président, au moins quatre fois par an, dont une fois pour préparer l'Assemblée générale annuelle.

Il se réunit par ailleurs chaque fois qu'il est convoqué par le président. Ce dernier est tenu de convoquer le Conseil fédéral dans les trente jours de la demande écrite qui lui est adressée par au moins la majorité des administrateurs ayant voix délibérative.

Le Conseil fédéral ne siège valablement que si la moitié au moins des administrateurs ayant voix délibérative est présente ou représentée. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour. La réunion du Conseil se tient alors sans exigence de quorum.

Les délibérations du Conseil fédéral sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs ayant voix délibérative, présents ou représentés, chaque administrateur ayant voix délibérative disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, emprunts excédant le montant précisé dans le règlement intérieur de la Fédération, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, de même que les baux excédant neuf années.

Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique peut demander sous huitaine au Conseil fédéral de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique. Dans ce cas, le Conseil fédéral se réunit dans le délai d'un mois ; lors de cette deuxième délibération, la voix du Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou de son représentant doit faire partie de la majorité.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, par suite de décès, démission ou perte de qualité de représentant de la personne morale membre de la Fédération, la personne morale concernée procède à la désignation d'un nouvel administrateur le représentant pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé. Cette désignation fait l'objet d'une délibération du prochain Conseil fédéral.

La durée du mandat des administrateurs, autres que les membres de droit, est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution au titre de son mandat à la Fédération.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux paraphés et signés par le président et le secrétaire du Bureau fédéral qui sont consignés dans un registre. Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés à tout membre de la Fédération, par le président ou par le secrétaire général de la Fédération.

Le secrétaire général de la Fédération assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil fédéral, sauf délibérations le concernant directement.

Le président invite aux réunions du Conseil fédéral, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer celui-ci sur les décisions à prendre.

Article 19 - Instance technique du Conseil fédéral

La Commission fédérale du plan de formation des enseignants est l'instance technique visée à l'article 17 ci-dessus. Elle est composée de vingt membres, désignés ou non parmi les administrateurs :

- dix représentants des Associations territoriales, élus par les présidents de ces associations, parmi leurs premiers et seconds vice-présidents, dont cinq représentants des syndicats de chefs d'établissement et cinq représentants des syndicats de salariés (5),
- cinq représentants nationaux des syndicats de salariés,
- cinq représentants nationaux des syndicats de chefs d'établissement.

La Commission est présidée par un représentant des Associations territoriales, membre du Conseil fédéral. Elle se réunit au moins quatre fois par an. Les mandats des membres de ladite Commission sont de trois ans, et sont renouvelables.

TITRE V BUREAU FEDERAL

Article 20 - Composition du Bureau fédéral

Le président de la Fédération est une personne physique proposée ès qualités par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique élue par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Outre le président de la Fédération et le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant, qui sont membres de droit du Bureau fédéral, le Bureau fédéral est composé :

- d'un premier vice-président, élu parmi les représentants des Associations territoriales,
- d'un second vice-président, élu parmi les représentants nationaux des partenaires sociaux, du groupe « chef d'établissement et OGEC » si le premier vice-président est un salarié et inversement,
- d'un trésorier, élu parmi les représentants des Associations territoriales,
- d'un trésorier adjoint, élu parmi les représentants nationaux des partenaires sociaux, du groupe « chef d'établissement et OGEC » si le trésorier est un salarié et inversement,
- d'un secrétaire, élu parmi les représentants des Associations territoriales,
- d'un secrétaire adjoint, élu parmi les représentants nationaux des partenaires sociaux, du groupe « chef d'établissement et OGEC » si le secrétaire est un salarié et inversement,
- de deux autres membres, l'un élu parmi les présidents des Associations territoriales, l'autre parmi les représentants nationaux des partenaires sociaux du groupe « chefs d'établissements et OGEC », si le membre désigné par les présidents des Associations territoriales est un salarié, et inversement.

Le règlement intérieur de la Fédération fixe les modalités d'élection des membres élus du Bureau fédéral.

Le secrétaire général de la Fédération est invité à participer aux travaux et aux débats du Bureau fédéral.

Les mandats des membres du Bureau élus par le Conseil fédéral sont de trois ans. Ils sont renouvelables.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau fédéral, le Conseil fédéral pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre du Bureau fédéral remplacé.

Article 21 - Fonctions du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral prépare les réunions du Conseil fédéral.

Il fixe le cadre du travail des services fédéraux dans l'instruction des dossiers nécessaires au Conseil fédéral. Il détermine les modalités de présentation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des projets de rapports d'activité et d'orientation, arrêtés par le Conseil fédéral. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation écrite du président. Sauf urgence, la convocation doit être adressée sept jours francs avant la tenue de la réunion.

Le président de la Fédération préside et anime l'Assemblée générale, le Conseil fédéral et le Bureau fédéral. Il assure l'exécution des décisions du Conseil fédéral et veille au bon fonctionnement de la Fédération, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il exerce les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou le Conseil fédéral.

Le président exerce la fonction employeur. Après avoir obtenu l'accord du Secrétaire général de l'Enseignement catholique et consulté le Bureau fédéral, le président nomme le secrétaire général de la Fédération.

Le secrétaire général reçoit par écrit délégations et mandats du président pour l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire général assure la coopération fonctionnelle et l'animation du réseau des plateformes territoriales et fédérale.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement dans l'ordre du tableau. Ils peuvent recevoir délégation du Bureau fédéral ou du président.

Le secrétaire veille à l'élaboration et à l'envoi des convocations des instances de la Fédération, à la rédaction des différents procès verbaux et à la tenue des registres prévus aux articles 14 et 18.

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de la Fédération et au respect des règles fédérales, notamment en matière d'utilisation des crédits de l'Etat ; il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes de la Fédération. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale. Dans le cadre du budget voté par le Conseil fédéral, le président est compétent pour engager les dépenses, le trésorier pour les exécuter.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts de la Fédération sont décidées, conformément à l'article 15 des présents statuts, par l'Assemblée générale extraordinaire, après avis conforme du Comité national de l'Enseignement catholique, pour les modifications devant être agréées par ce dernier.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération et de déterminer l'emploi à faire de l'actif net après reprise éventuelles des apports. Cet actif doit être dévolu, de préférence, à une œuvre d'éducation ou de formation de l'Enseignement catholique.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification des comptes par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 24 - Contestations

L'Assemblée générale règle souverainement toute contestation relative à l'application et l'interprétation des présents statuts ou du règlement intérieur de la Fédération.

Article 25 - présidents d'honneur

Le Conseil fédéral peut décider souverainement de nommer des présidents d'honneur, membres de l'Assemblée générale, avec voix consultative, dans les conditions prévues au règlement intérieur de la Fédération.

Article 26 - Prise en charge des frais de déplacement des membres participant aux instances de la Fédération

Les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement des membres participant aux différentes instances fédérales sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 27 - Déclarations

Tous pouvoirs sont donnés au président de la Fédération pour l'accomplissement des formalités légales.

